ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 9 juillet 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 août 1988 fixant la procédure de reconnaissance des armoiries, sceaux et drapeaux des villes et communes", a donné le 17 octobre 1990 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat n'a pas eu, jusqu'à présent, à émettre un avis sur la compétence de la Communauté par rapport à l'objet de l'arrêté en projet, puisque le décret du 5 juillet 1985 instituant le Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes, et l'arrêté du 8 août 1988 fixant la procédure de reconnaissance des armoiries, sceaux et drapeaux des villes et communes ont été pris sans qu'il ait été consulté et sans, d'ailleurs, que l'urgence spécialement motivée ait été invoquée dans le préambule de l'arrêté.

Aucune disposition de la Constitution ni de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne confère aux Communautés la compétence de déterminer la procédure de reconnaissance des armoiries, sceaux et drapeaux des villes et des communes. Les compétences des Communautés et des Régions étant d'attribution, il faut en conclure que l'objet de l'arrêté en projet échappe à la compétence de la Communauté française.

On chercherait, d'ailleurs, en vain dans les travaux préparatoires aussi bien de l'article 59bis de la Constitution que des différentes lois qui ont déterminé les compétences des Communautés, une compétence à laquelle l'objet de l'arrêté en projet pourrait être rattaché.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,

F. RIGAUX, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

R. DEROY . P. TAPIE.